

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance

NOR : [...]

Publics concernés : *les exploitants d'activité géothermique de minime importance, les maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études en géothermie, les entreprises de forage géothermique, les entreprises concevant et posant les pompes à chaleurs géothermiques de minime importance, les collectivités territoriales ;*

Objet : *méthodologie et modalités de révision de la carte relative à la géologie de minime importance ;*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2015 ;*

Notice : *Le texte fixe la carte des zones de géothermie de minime importance, précise la méthodologie d'élaboration de la carte et les modalités de sa révision ;*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article 22-6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr>.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L.112-1, L.112-3, L.161-1 à L.161-2 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2015 ;

Vu l'avis de la Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 19 mars 2015 au 4 avril 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 22-6 du décret du 2 juin 2006 susvisé, la carte qui distingue les zones relatives à la géothermie de minime importance est élaborée, fixée et révisée dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

La carte des zones relatives à la géothermie de minime importance prévue à l'article 22-6 du décret du 2 juin 2006 susvisé est disponible par voie électronique sous <http://www.geothermie-perspectives.fr>.

Article 3

La carte mentionnée à l'article 1^{er} est élaborée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans les conditions fixées par le guide méthodologique dénommé « Guide d'élaboration de la carte des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance » établi dans sa version 2015. Ce guide est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site <http://www.geothermie-perspectives.fr>.

Article 4

La carte peut être révisée sur initiative du représentant de l'État dans la région concernée ou sur demande d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La révision précise la connaissance et la localisation des phénomènes présents dans le sous-sol. Elle est conforme à la méthodologie mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. La révision distingue les trois intervalles de profondeurs : 10m-50m, 50m-100, 100m-200m.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui fait la demande de révision de la carte adresse une demande au représentant de l'État dans la région.

L'instruction de cette demande par le représentant de l'État dans la région concernée est de droit lorsque cette demande concerne 10 % de la surface de la région ou 10% de sa population.

Est jointe à la demande, une proposition de carte élaborée dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Le représentant de l'État dans la région peut retenir un projet de carte qui diffère de la version soumise par le demandeur. Lorsque la demande ne répond pas aux dispositions des articles 3 et 4, le représentant de l'État rejette la demande de révision.

Le représentant de l'État dans la région sollicite l'avis du conseil régional de sa région, lorsque ce dernier n'est pas le demandeur, et des commissions territoriales constituées conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement et compétentes sur la zone couverte par la demande.

Le représentant de l'État dans la région soumet le projet de carte retenu à la consultation du public selon les modalités de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le représentant de l'État dans la région arrête la carte révisée qui est mise à la disposition du public par voie électronique sur le site <http://www.geothermie-perspectives.fr>.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2015.

Article 8

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P BLANC